

**AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU
CONCERNANT LA GESTION DE L'INSTANCE EN MATIÈRE CIVILE
À LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC
(articles 45 à 62 des Règles)**

Voici un rappel concernant la gestion des dossiers d'appel; la procédure suivante s'applique :

- **par le juge unique**, dans les cas où il accueille une permission d'appeler et pour les appels en matière familiale dont l'inscription est déposée au cours de son affectation à titre de juge unique. Dans les cas qui s'y prêtent, le juge unique recommande la médiation;
- **par la formation**, dans les cas où elle est saisie d'une requête quelle qu'en soit la nature. Dans les cas qui s'y prêtent, la formation recommande la médiation;
- **par le juge en chef ou le juge désigné par lui**, dans tous les autres cas. Pour ces pourvois, une proposition sera faite aux avocat(e)s (ou la partie, si elle n'est pas représentée) habituellement dans les 45 jours de la réception de l'inscription en appel. Le juge en chef ou le juge désigné par lui proposera la médiation dans les cas qui s'y prêtent. Un cheminement particulier pour le dossier pourra être suggéré. La procédure suggérée s'appliquera si les parties y agrément ou font défaut de se manifester dans le délai imparti pour donner leur réponse; en cas de désaccord, le juge en chef ou le juge désigné par lui imposera un mode de cheminement de l'affaire après la tenue d'une conférence de gestion par téléphone ou autrement.

Sauf pour les appels de jugements interlocutoires ou les cas d'urgence, la date d'audition sera toujours fixée par le greffe qui assurera aussi le suivi du cheminement du dossier.

Il sera loisible à une partie de requérir une gestion particulière de son dossier en adressant au greffe une demande détaillée à cet effet qui sera transmise au juge siégeant seul, à une formation, au juge en chef ou au juge désigné par lui, selon le cas.

Pour les appels de jugements rendus au terme de procès de longue durée où il pourrait être utile d'examiner l'étendue de la transcription des dépositions en première instance, il est recommandé aux avocat(e)s de s'adresser au greffe sans délai pour qu'en soit saisi le juge en chef ou le juge désigné par lui.

Dans le cadre d'un projet-pilote instauré depuis le mois de septembre 2008, la Cour d'appel contactera automatiquement les parties à un procès dont la durée d'audition en première instance a été de dix jours et plus, et ce, afin de procéder à une gestion particulière du dossier.

Si les avocat(e)s souhaitent bénéficier d'une séance de médiation judiciaire, ils/elles peuvent également faire parvenir au greffe la demande conjointe de médiation dûment complétée.

Il est rappelé que la procédure de gestion des dossiers n'exclut aucun recours préliminaire réservé aux parties, en particulier les requêtes pour rejet d'appel. De même, la règle prévoyant la désertion du pourvoi en cas de retard ou défaut de production du mémoire reste en vigueur et sera appliquée.

6 février 2009

**J.J. MICHEL ROBERT
Juge en chef du Québec**